

**Département des  
Pyrénées Orientales**

**COMMUNE DE BOMPAS  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt et le 30 juillet

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu de ses délibérations sous la présidence de Madame Laurence AUSINA, Maire

Date de la convocation : le 21 Juillet 2020

Etaient présents : Mesdames et Messieurs MALE Didier, ARANEGA Carmen, RUMEAU Jérôme, VIEGAS Marie-Josée, GUILLAUME Gilles, PICORNELL Marina, FRANCHET Jean-Francis, TROTIN Sylvie, GUY Fernand, SERRIE Jean-Pierre, LAFRANCAISE Yolande, GONZALVEZ Colette, TEXTORIS Dominique, MONELLS Christophe, MARY Bernard, CAMPS Claude, CATHALA Jérôme, TREMOUILLE Arnaud, FERRER Lucy, TILLOIS Pierre, MORELL Monique, GRIEU Alain, LESIEUR Brigitte, CUGULLERE Michel, DE VOLONTAT Philippe

Absents excusés : Marie DARNER (procuration à Colette GONZALVEZ), COLMENERO Carole (procuration à Jérôme CATHALA), Alexandre BEZAULT (procuration Mme le Maire)

Secrétaire de Séance : Pierre TILLOIS

---

Objet : **2020/06/10** : Renouvellement de la commission de contrôle des listes électorales

Matière : **Affaires générales**

**Ne fait pas l'objet d'un vote**

Rapporteur : Mme le Maire

---

Suite au renouvellement intégral du Conseil Municipal, il convient, conformément à l'article R.7 du code électoral, de nommer les nouveaux membres de la commission de contrôle des listes électorales. Cette nomination se fait par arrêté de M. le Préfet sur désignation de Mme le Maire.

Pour information, la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales a réformé intégralement les modalités de gestion des listes électorales et a créé un répertoire électoral unique et permanent (REU) dont la tenue est depuis confiée à l'INSEE. Cette réforme est entrée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette loi met fin au principe de la révision annuelle des listes électorales. Ces dernières sont désormais permanentes et extraites du registre électoral unique qui les centralise et en améliore la fiabilité. Cette réforme a supprimé les commissions administratives. Leurs compétences ont été transférées au Maire qui a désormais pour rôle en matière électorale :

- Statuer sur les demandes d'inscription sur les listes électorales dans un délai de 5 jours à compter du dépôt de la demande,
- Radier les électeurs qui ne remplissent pas les conditions d'inscription.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et ce transfert au Maire des pouvoirs des commissions administratives, un contrôle a posteriori est opéré par des commissions de contrôle créées par la loi précitée. Ces commissions ont pour rôle d'examiner les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire et de contrôler la régularité de la liste électorale entre le 24<sup>ème</sup> et le 21<sup>ème</sup> jour avant chaque scrutin ou en l'absence de scrutin, au moins une fois par an.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles plusieurs listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors son dernier renouvellement, la commission est composée de cinq conseillers municipaux, dont trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu, lors du dernier renouvellement, le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission. Néanmoins, les deux autres conseillers composant la commission sont différents selon le nombre de listes qui ont obtenu des sièges au conseil municipal :

**Objet : 2020/06/10** : Renouvellement de la commission de contrôle Page 2/2

\*Lorsque 3 listes ont obtenu des sièges lors de son dernier renouvellement, il s'agit de deux conseillers municipaux appartenant respectivement aux deuxième et troisième listes ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

*Le Maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur les listes électorales ne peuvent pas siéger à la commission de contrôle.*

D'une manière générale, la participation des conseillers municipaux aux travaux de la commission de contrôle se fait sur la base du volontariat. Les conseillers municipaux désignés membres de la commission de contrôle doivent être choisis dans l'ordre du tableau du conseil municipal, parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

**Selon l'ordre du tableau, la répartition serait la suivante :**

**Liste Majoritaire « DEMAIN BOMPAS »**

Titulaires

-M.GUY Fernand  
-M.SERRIE Jean –Pierre  
-Mme LAFRANCAISE Yolande

Suppléants

- Mme GONZALVEZ Colette  
- Mme TEXTORIS Dominique  
- M.MONELLS Christophe

**Liste « Rassembler, écouter, Agir pour BOMPAS »**

Titulaire

Mme MORELL Monique

Suppléant

M. GRIEU Alain

**Liste « En avant BOMPAS »**

Titulaire


M. CUGULLERE Michel

Suppléant

M. DE VOLONTAT Philippe

Pour extrait certifié conforme

Cette délibération ne fait pas l'objet d'un vote

Mme le Maire  
  
Laurence AUSINA

**PUBLIÉ LE .....3.1.JUL. 2020**